



Cinquante-quatrième session

2 novembre 1999

Documents officiels

Original: français

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 20^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 28 octobre 1999, à 15 heures

Président: M. Kawamura (Vice-Président) (Japon)**Sommaire**Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 155 de l'ordre du jour : rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session (*suite*)
(A/54/10 et Corr.1 et 2)

Chapitre IV. La nationalité en relation avec la succession d'États (*suite*)

Chapitre VII. Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

1. **M. Laval** (Guatemala) déclare que la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, du fait de son intérêt théorique et de son importance pratique, a toujours été parmi les thèmes de droit public international les plus débattus. Ayant un peu perdu de son intérêt avec la fin de la guerre froide, elle n'en doit pas moins être soumise à codification, à l'instar des relations diplomatiques et consulaires et des missions spéciales auxquelles elle est étroitement liée. En effet, en l'absence d'une telle codification, elle a fait l'objet d'une multitude de dispositions du droit interne des États et du droit coutumier dont on ignore généralement le contenu précis, ce qui est particulièrement préjudiciable pour les petits pays, notamment ceux du tiers monde, qui n'ont pas de législation ou de jurisprudence dans ce domaine.

2. C'est pourquoi le Guatemala est reconnaissant au Groupe de travail de la Commission du droit international (CDI) d'avoir fait porter ses travaux sur cette question et formulé des propositions fort intéressantes. Il approuve ainsi la version remaniée de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 qui figure au paragraphe 30 du rapport du Groupe de travail. Il a toutefois des réserves à faire sur la mention apparaissant entre crochets au sous-alinéa ii), dont il estime qu'elle soulève le problème de la charge de la preuve. Il propose, pour remédier à cet inconvénient, d'indiquer où il se doit dans le projet d'articles que, sauf preuve du contraire, les États sont réputés, aux fins de l'article 2, avoir agi dans l'exercice de la puissance publique.

3. Le Guatemala a aussi des réserves à faire sur la proposition du Groupe de travail qui consiste à régler le problème du choix difficile entre le critère à retenir (nature ou but?) pour déterminer si un contrat ou une opération est de nature commerciale en supprimant le paragraphe 2 de l'article 2, ou encore en adoptant l'approche suivie par l'Institut de droit international dans ses recommandations de 1991. Dans ce dernier cas, la note de l'Institut figurant à la fin du rapport du Groupe de travail mentionne certes

les contrats commerciaux mais on voit mal comment les tribunaux nationaux pourraient se fonder sur une simple recommandation qui émane de surcroît d'une institution privée. La meilleure formule est celle qui est proposée dans la note 42 du rapport du Groupe de travail avec une simple modification : il faudrait dans la dernière phrase remplacer le mot «peuvent» par «doivent» et préciser en fin de phrase que le cocontractant doit être conscient de la nature de ce contrat ou de cette transaction.

4. Quant à la suggestion faite par le Groupe de travail au paragraphe 80 de son rapport, le représentant du Guatemala avoue ne pas comprendre son utilité dans la mesure où le paragraphe 3 de l'article 10 qu'elle vise à modifier porte sur les cas où l'État jouit de l'immunité juridictionnelle, alors que le texte proposé porte sur le cas opposé. À son avis, il vaudrait mieux remplacer le paragraphe en question par le texte qui fait l'objet de la note 74 du rapport du Groupe de travail, le supprimer de la troisième partie où il n'a pas sa place et le faire figurer dans l'article 5.

5. Pour ce qui est des contrats de travail, le représentant du Guatemala approuve les propositions formulées aux paragraphes 105 et 106 du rapport du Groupe de travail. En revanche, il ne comprend pas pourquoi à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11, les versions espagnole et française parlent respectivement de «*candidato*» et de «*candidat*» et non pas de «*person*» comme le texte anglais. Enfin, aux paragraphes 127 et 128, il faudrait supprimer les mots «[ne]» et «[que]» qui figurent entre crochets, et au paragraphe 129, la variante I est particulièrement intéressante.

6. **M. Chaturvedi** (Inde) remarque que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États consacre dans sa première partie plusieurs principes importants, comme celui qui veut que la nationalité relève essentiellement du droit interne dans les limites tracées par le droit international, ou encore que l'application des articles tienne compte des intérêts légitimes des États et de ceux des individus, que tout individu et notamment tout enfant a droit à une nationalité et enfin qu'en matière de succession d'États, l'apatridie devrait être évitée et dans toute la mesure possible réduite. Dans sa deuxième partie, le texte en question envisage les catégories spécifiques de succession d'États auxquelles peuvent être appliqués ces principes. Il donne en son article 3 une précision importante, à savoir que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux cas de succession qui sont conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, ce qui exclut de son champ d'application l'occupation d'un territoire par la force et

tout autre échange ou partition de territoire réalisé sans l'accord de l'État tiers.

7. La présomption de nationalité, qui fait l'objet de l'article 5, joue un rôle important dans le projet, de même que le droit d'option prévu à l'article 11, qui permet de choisir entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur. L'article 10 consacre le principe évident de la perte de nationalité en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État : il porte sur une question délicate sans soutenir ni réfuter le droit des États d'accorder ou de reconnaître la double ou la multiple nationalité. Les États sont également invités à prendre des mesures pour préserver l'unité de la famille lorsque celle-ci peut être affectée par l'acquisition ou la perte de la nationalité dans les conditions prévues par la loi.

8. La deuxième partie du projet adapte de façon assez satisfaisante ses principes généraux aux différents cas de figure qui peuvent se présenter dans ce domaine. Elle prévoit aussi, en cas d'absence de droit à une autre nationalité, le droit d'acquérir celle de l'État successeur lorsque l'intéressé a sa résidence habituelle dans un État tiers au moment de la succession et est né sur un territoire devenu celui de l'État successeur ou a un lien juridique avec l'État successeur. Dans ces cas, l'accent est mis sur le critère du dernier lieu de résidence habituelle, mais pas à l'exclusion d'autres critères et toujours en conformité avec l'obligation générale de non-discrimination imposée par l'article 15.

9. Le projet d'articles sera d'une grande utilité aux États qui entreprendront de se doter d'une législation nationale sur la nationalité, comme prévu à l'article 6, mais uniquement en tant que guide ne remettant pas en cause la prééminence en la matière du droit interne pourvu que celui-ci respecte le principe de la non-discrimination, le droit à la nationalité et le droit d'option conformément aux règles du droit international.

10. L'Inde approuve la recommandation de la CDI tendant à demander à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles sous forme de déclaration, qui donnerait une plus grande souplesse à l'application des principes qui y sont consacrés, et ne permettrait une entrée en vigueur plus rapide que si le texte prenait la forme d'une convention.

11. Passant pour terminer au chapitre VII du rapport à l'examen, M. Chaturvedi se félicite de l'efficacité dont a fait preuve la CDI dans l'examen des questions qui restaient en suspens, à savoir la notion d'État aux fins de l'immunité; les critères à utiliser pour déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction; la notion d'entreprise d'État ou d'autre entité d'État en

matière de transactions commerciales, les contrats de travail et les mesures de contrainte contre les biens d'un État. Ayant pris note des suggestions intéressantes faite par la CDI à ce propos, l'Inde est certaine que le Groupe de travail qui doit se réunir prochainement pourra parvenir à un consensus sur la base de ces propositions, ce qui faciliterait l'adoption du projet d'articles sous une forme adaptée et acceptable par tous.

12. **M. Blumenthal** (Australie) se félicite des progrès réalisés sur certains points sensibles de la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens par le Groupe de travail de la CDI. Il ne voit pas d'objection à ce que, comme le propose celui-ci, le paragraphe 2 de l'article premier qui vise à éclaircir les critères à appliquer pour déterminer la nature commerciale d'un contrat ou d'une transaction soit supprimé. Compte tenu des critères différents qui semblent être appliqués par les États, il sera de toute façon nécessaire que les parties à une transaction commerciale s'entendent au préalable sur les critères à retenir. L'Australie doute, comme les débats sur la question provoquent inmanquablement des réactions très vives, que l'on puisse parvenir à une position acceptable par tous dans ce domaine. Cette considération doit être prise en compte avant que l'on puisse envisager de saisir une conférence diplomatique du projet d'articles.

13. L'Australie a certaines réserves à faire sur les propositions relatives aux entreprises d'État se livrant à des transactions commerciales. Tout d'abord, il semble y avoir une différence d'interprétation entre le paragraphe 3 de l'article 10 et le commentaire du Groupe de travail. Si elle partage le point de vue du Groupe de travail selon lequel l'immunité d'État ne s'applique pas à ce genre de circonstances, elle n'en estime pas moins que le principe consacré au paragraphe 3 a un sens plus large et sous-entend que l'immunité dont jouissent les États ne devrait pas être affectée par les transactions ou activités des entreprises d'État juridiquement distinctes de l'État. Comme elle l'a déjà fait savoir à plusieurs reprises, l'Australie est d'avis que ce principe doit s'appliquer de façon plus large et ne pas se limiter aux seules transactions commerciales, d'où la nécessité de le faire figurer dans la deuxième partie du projet.

14. En ce qui concerne les mesures de contrainte et en particulier les différentes solutions proposées par le Groupe de travail – qui consistent à supprimer ces dispositions ou à accorder aux États une période de grâce – l'Australie a toujours été d'avis que la portée de l'immunité d'exécution devait être limitée de façon à ne pas revenir à l'immunité absolue qui était de règle par le passé. Elle serait favorable à la suppression des dispositions existantes, qui aurait pour

effet de rendre possible l'exécution d'un jugement lorsqu'un État relève de la juridiction, qui l'a prononcé mais n'ignore pas qu'une telle solution pourrait paraître trop radicale pour faire l'unanimité parmi les États. Elle pourrait alors adhérer à la proposition formulée dans la variante I du rapport du Groupe de travail. Elle n'est en revanche pas prête à approuver la liste des biens énumérés à l'article 19, estimant que les biens à l'abri des mesures d'exécution devraient se limiter aux biens non commerciaux de l'État. Enfin, l'Australie considère que la proposition de la délégation britannique concernant l'élaboration d'une loi type mérite d'être examinée plus avant. La CDI pourrait ainsi continuer à faire oeuvre utile dans ce domaine, et l'Australie est prête à lui apporter son concours.

15. Passant à la question de la nationalité en relation avec la succession d'États (chapitre VII), M. Blumenthal se félicite de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques, de l'excellent travail accompli et de la contribution apportée à la codification et au développement progressif du droit international. Il approuve la décision de la CDI de présenter son projet à l'Assemblée générale sous forme de déclaration pouvant servir immédiatement aux États se trouvant face aux situations qui y sont envisagées mais en excluant pas la possibilité d'élaborer ultérieurement un instrument juridiquement plus contraignant. Une déclaration aura pour autre avantage de favoriser la réduction, voire l'élimination, de l'apatridie et de contribuer ainsi à la promotion et à la protection du droit fondamental qu'a chaque individu d'avoir une nationalité. Compte tenu des transitions politiques que connaissent toutes les régions, y compris la région de l'Australie, non seulement l'apport de la CDI est important, mais il vient à point nommé.

16. **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie) dit avoir pris connaissance avec intérêt du rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens établi par le Groupe de travail de la CDI. Comme la question intéresse tous les États, la codification de ce domaine du droit international passe par l'évaluation des principes et des pratiques juridiques des États mais aussi par la prise en compte des intérêts de la communauté internationale tout entière. En effet, si la CDI veut adopter une convention sur l'immunité des États, elle doit recueillir l'appui de la majorité des États.

17. Les dispositions de l'article 2 constituant un pas important dans cette direction, on ne peut que regretter que la CDI propose de les supprimer. En effet, on ne mettra pas fin à la vive controverse que suscite la question des critères à appliquer pour déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction en supprimant purement et

simplement les dispositions du projet d'articles qui traitent de cet aspect. Une nouvelle décision dans ce sens ne serait pas neutre : elle perpétuerait le *statu quo*. Or, le projet d'articles ne peut pas passer sous silence le problème des critères à utiliser : il est au coeur de la controverse. On doit donc considérer que l'article 2, même s'il n'est pas parfait, est une bonne base de négociation en ce qu'il aspire à un certain équilibre entre le critère de la nature et celui du but et à une prise en compte des différences des pratiques existantes. Si l'on refuse d'accepter le fait que le critère du but peut être parfois retenu, après celui de la nature, on tend à imposer une pratique qui est loin de faire l'unanimité même au sein de la Sixième Commission.

18. Il est regrettable que la CDI, jugeant impossible la réalisation d'un tel consensus, en ait été réduite à recommander l'approche suivie par l'Institut de droit international. En effet, l'évolution de la notion d'immunité des États s'est faite en grande partie grâce à une combinaison d'instruments nationaux et régionaux qui ont limité ces immunités en prévoyant certaines exceptions et ont été principalement invoqués devant les tribunaux des pays et des régions où ont été examinées presque toutes les affaires impliquant des États étrangers. Si ce processus de codification n'est pas appuyé par la CDI, il risque de mettre longtemps à aboutir. Il serait aussi regrettable que la CDI ne saisisse pas l'occasion qui lui est donnée d'adopter une démarche tenant compte de points de vue différents et d'intérêts divergents résultant d'inégalités de développement et de différences de régimes économiques et politiques.

19. Pour ce qui est de l'article 11, relatif aux contrats de travail, la République-unie Tanzanie juge que la distinction entre les actes d'autorité (*jure imperii*) et les actes d'administration (*jure gestionis*) peut être intéressante. Elle estime cependant que la distinction entre actes relevant de la souveraineté et actes de nature commerciale est moins complexe, sauf en ce qui concerne l'emploi. Deux raisons à cela : la première a trait au contexte ou à la nature du lieu où se trouve une ambassade ou une mission diplomatique qui est censée faire partie du territoire de l'État étranger; la seconde au caractère subjectif des critères qui seraient appliqués pour défendre la position d'un employé dans une affaire d'immunité. Cette remarque vaut même pour la version remaniée de l'alinéa a) du paragraphe 2. Il serait utile d'établir une distinction en fonction du lieu de travail de l'employé.

La séance est levée à 15 h 55.